

Unité départementale du Finistère  
2 rue de Kerivoal  
CS 83037  
29325 QUIMPER

QUIMPER, le 31 JAN. 2023

Références : ENV-D- 23.0068

Affaire suivie par : LE SANN Anne-Claire  
Téléphone : 02.90.08.55.55  
Courriel : ud29.dreal-bretagne@developpement-durable.gouv.fr

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/11/2022

### Contexte et constats

Publié sur 

#### **STOCKBREST (STB1)**

ZIP Saint Marc  
rue Alain Colas  
29200 BREST

Code AIOT : 0005500596

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/11/2022 dans l'établissement STOCKBREST (STB1) implanté ZI Portuaire de Saint Marc 465 rue Alain Colas 29200 BREST. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

Cette visite d'inspection s'inscrit dans le cadre du programme annuel de contrôle de cet établissement. La thématique retenue relative au vieillissement des installations consiste à s'assurer de la conformité et de l'efficacité de l'organisation interne et du système de gestion de la sécurité de l'exploitant vis-à-vis des opérations d'inspection et de maintenance des réservoirs assurant le stockage des produits pétroliers.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- STOCKBREST (STB1)
- ZI Portuaire de Saint Marc 465 rue Alain Colas 29200 BREST
- Code AIOT : 0005500596
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

L'établissement est spécialisé dans le stockage et la distribution d'hydrocarbures. Au regard de la quantité d'hydrocarbures autorisée sur le site, cet établissement relève du régime SEVESO seuil haut.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Plan de modernisation des installations industrielles
- Système de gestion de la sécurité

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Suites inspection du 02/07/2021	Arrêté Ministériel du 26 mai 2014	SGS/ Retour d'expérience PMII: Écart E2021-STB1-RT-01	Sans objet
4	PMII - Visites de routine	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 29-2	/	Sans objet
5	PMII - Inspections externes détaillées	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 29-3	/	Sans objet
6	PMII - Ecart	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 29-5	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Suites inspection du 02/07/2021	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 29	PMII : Remarque R2021-STB1-RT-12	Sans objet
3	Suites inspection du 02/07/2021	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 29	PMII : Remarque R2021-STB1-RT-13	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées a mis en évidence une formalisation insuffisante du suivi des équipements et des actions réalisées.

### 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Suites inspection du 02/07/2021

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26 mai 2014
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, SGS/Retour d'expérience PMII
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Écart E2021-STB1-RT-01 / Lettre du 08/12/2020 : l'exploitant transmettra à l'inspection dans les meilleurs délais le retour d'expérience associé à la maintenance mise en œuvre sur les matériels soumis à la réglementation PM2I.
<b>Constats :</b> Le point 7 de la procédure PGM 02 RT (faisant partie intégrante du SGS), prévoit la réalisation d'une revue annuelle des différentes actions menées sur les réservoirs au cours de l'année, abordant notamment les visites de routine, les inspections externes détaillées, les inspections hors exploitation détaillées, les travaux de maintenance importants réalisés, les éventuels incidents rencontrés. L'exploitant a transmis la liste des retours d'expérience des travaux décennales créée le 11/4/2019 (annexe 13 de la procédure PGM 02 RT ) qui compte seulement deux évènements : - 2016 :jaugeur transactionnel - 2020 : pollution bactériologique du bac 11 DPLC ayant entraîné le percement du fond de bac suite à une remise en produit du bac après travaux décennale.  Par ailleurs, l'exploitant a indiqué que la revue annuelle était faite sous la forme d'une réunion. Il a montré l'invitation et l'ordre du jour de la dernière réunion. Tous les directeurs sont consultés et la procédure PGM est mise à jour en conséquence d'après l'exploitant. Néanmoins, cette revue annuelle ne fait pas l'objet d'un compte-rendu écrit. L'inspection a rappelé la nécessité de formaliser tout ce qui était réalisé afin d'en garder une traçabilité.
<b>Observations :</b> L'exploitant transmettra à l'inspection, sous 1 mois, un compte-rendu de la dernière revue annuelle telle que prévue au point 7 de la procédure PGM 02 RT.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 2 : Suites inspection du 02/07/2021

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 29
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, PM2I
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Remarque R2021-STB1-RT-12 : L'exploitant transmettra à l'inspection les cinétiques de pertes d'épaisseur attendues (et les conclusions sur leurs acceptabilités), notamment pour le fond du réservoir.
<b>Constats :</b> Les calculs de cinétique de pertes d'épaisseurs attendues ont été transmis à l'inspection ainsi que les conclusions sur leurs acceptabilités et les rechargements effectués. Ces éléments n'appellent pas de remarques de l'inspection.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 3 : Suites inspection du 02/07/2021

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 29
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, PM2I
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Remarque R2021-STB1-RT-13 : L'exploitant justifiera l'absence de réalisation des contrôles visuels (100%) des soudures des viroles 2 à 5 prévus par le point 7.2.2 du guide DT-94.
<b>Constats :</b> L'exploitant a confirmé que ces contrôles visuels sont réalisés à 100 %. Il a mis à jour sa procédure PGM 02 RT afin d'explicitier clairement ce contrôle.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 4 : PM2I - Visites de routine

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 29-2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, PM2I
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les visites de routine permettent de constater le bon état général du réservoir et de son environnement ainsi que les signes extérieurs liés aux modes de dégradation possible. Une consigne écrite définit les modalités de ces visites de routine. L'intervalle entre deux visites de routine n'excède pas un an.
<b>Constats :</b> L'exploitant a présenté les deux derniers rapports de visites de routine du bac n°T103 (de décembre 2020 et octobre 2021) sur demande de l'inspection. Les modalités de ces visites de routine sont définies dans les procédures PPM 02 STB et PGM 02 RT. Les différents points de contrôle sont énumérés et permettent de constater l'état général du réservoir. L'échéance annuelle est respectée. Les rapports ne font pas apparaître d'écart relevé mais des remarques sont présentes telles que la "présence de mousse". Contrairement à ce qui est indiqué dans les procédures et au modèle de fiche présenté en annexe 2 de la procédure PGM 02 RT, cette remarque n'est pas conclusive et ne permet pas de statuer si la présence de mousse empêche de constater l'état du réservoir sur cette zone et si elle est réellement problématique. De plus, elle ne fait l'objet d'aucune action enregistrée (nettoyage,...). La visite terrain a confirmé la présence de mousse.
<b>Observations :</b> L'exploitant transmettra à l'inspection, sous 1 mois, ses éléments de réponse afin que les rapports de visites de routine soient conclusifs sur les éventuelles actions à mener et l'autorisation de maintien en service de l'équipement jusqu'à la prochaine visite, tel que défini dans le modèle présent en annexe 2 de la procédure PGM 02 RT.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 29-3
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, PM2I
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<p><b>Prescription contrôlée :</b>  Les inspections externes détaillées permettent de s'assurer de l'absence d'anomalie remettant en cause la date prévue pour la prochaine inspection.  Ces inspections comprennent a minima :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-une inspection visuelle externe approfondie des éléments constitutifs du réservoir et des accessoires (comme les tuyauteries et les événements) ;</li> <li>-une inspection visuelle de l'assise ;</li> <li>-une inspection de la soudure entre la robe et le fond ;</li> <li>-un contrôle de l'épaisseur de la robe, notamment près du fond ;</li> <li>-une vérification des déformations géométriques éventuelles du réservoir, et notamment de la verticalité, de la déformation éventuelle de la robe et de la présence d'éventuels tassements ;</li> <li>-l'inspection des ancrages si le réservoir en est pourvu ;</li> <li>-des investigations complémentaires concernant les défauts révélés par l'inspection visuelle s'il y a lieu.</li> </ul> <p>Ces inspections sont réalisées au moins tous les cinq ans, sauf si une visite de routine réalisée entre-temps a permis d'identifier une anomalie. Une fréquence différente peut être prévue par arrêté préfectoral pour les réservoirs liés à des unités de fabrication.</p> <p><b>Constats :</b> L'inspection a relevé dans l'annexe 7 de la PGM 02 RT, plusieurs bacs pour lesquels l'inspection externe détaillée n'est pas réalisée tous les cinq ans, par exemple, pour le bac T103 elle a été réalisée en juin 2013 puis en mars 2019, pour le bac T202, en décembre 2015 puis en juin 2021, ... Les prochaines dates prévues pour ces visites dans cette annexe montrent également des dépassements de l'échéance des cinq ans.  L'exploitant a présenté son tableau de programmation des inspections qui montre que l'échéance des cinq ans devrait à l'avenir être respecté mais il indique qu'il n'est pas toujours en capacité de les respecter en fonction des disponibilités des prestataires. L'inspection précise que ce délai est une limite maximale qui ne peut être dérogée et qu'il convient d'anticiper en cas de difficultés.</p> <p>L'inspection a analysé le dernier rapport d'inspection externe détaillée du réservoir T202 de juin 2021. Il apparaît qu'il n'est pas conclusif et ne statue pas sur l'absence d'anomalie remettant en cause la date prévue pour la prochaine inspection.</p>
<p><b>Observations :</b></p> <p><b>L'exploitant s'assurera que le délai entre deux inspections externes détaillées ne dépassera jamais cinq ans comme demandé par la réglementation.</b></p> <p><b>L'exploitant s'assurera que les prochains rapports d'inspections externes détaillées soient conclusifs et statuent sur l'absence d'anomalie remettant en cause la date prévue pour la prochaine inspection.</b></p> <p><b>Il transmettra, sous 1 mois, ses éléments de réponses à l'inspection.</b></p>
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 6 : PM2I - Ecart

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 29-5
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, PM2I
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les écarts constatés lors de ces différentes inspections sont consignés par écrit et transmis aux personnes compétentes pour analyse et décision d'éventuelles actions correctives.
<b>Constats :</b> L'inspection a analysé le dernier rapport d'inspection externe détaillée du réservoir T202 de juin 2021. Elle a constaté la présence de recommandations pour lesquelles aucun délai de réalisation n'est indiqué.  Les actions correctives à mettre en place ne sont pas priorisées avec des délais de réalisation à court, moyen ou long terme selon l'importance ou l'urgence des recommandations.
<b>Observations :</b>  L'exploitant transmettra à l'inspection, sous 1 mois, ses éléments de réponse permettant de répondre à la prescription (consignation des écarts, analyse, décision et actions correctives).
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

